



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Bavent  
(Calvados)**

N° 2017-2068

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2068 concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bavent (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Bavent, reçue le 27 février 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 février 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 février 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Bavent relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que l'objectif poursuivi dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Bavent de prescrire la révision du PLU est de permettre l'extension d'une activité de carrière existante sur la commune et que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme ne sont pas remises en cause ;

**Considérant** que pour satisfaire à cet objectif, la révision du PLU prévoit, d'une part, de réduire 0,9 hectare d'espaces boisés classés, d'autre part, de créer un secteur naturel Nc de 6,1 hectares en lieu et place d'un secteur agricole A ;

**Considérant** que la révision porte sur un secteur qui n'est pas concerné par la présence d'un élément majeur du patrimoine bâti ou de site inscrit ou classé, et que le règlement d'urbanisme de la zone Nc prévoit le traitement paysager des franges de l'exploitation (article N11) ;

**Considérant** que le secteur concerné par la révision ne recoupe aucun périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine, et que le règlement prescrit la mise en place d'équipements dédiés à la gestion des eaux pluviales pour prévenir toute pollution diffuse (article N2) ;

**Considérant** que la zone Nc est destinée à être remise en état après l'exploitation de manière à permettre la reprise des activités agricoles (article N2) ;

**Considérant** que la zone Nc est située à proximité de deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type I et inclut une zone humide prise en compte dans le projet d'extension de carrière ;

**Considérant** qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou à proximité suffisante, de site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par la révision du PLU ;

**Considérant** dès lors que la présente révision du PLU de Bavent, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Bavent (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

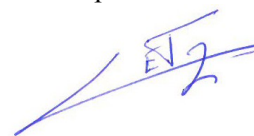
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 27 avril 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

---

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I caractérisant les « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique »

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

**- un recours gracieux, adressé à :**

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**